

No. 31730

**HONG KONG
(UNDER AN ENTRUSTMENT OF AUTHORITY
FROM THE UNITED KINGDOM GOVERNMENT)
and
SWITZERLAND**

**Agreement on the promotion and reciprocal protection of
investments. Signed at Hong Kong on 22 September 1994**

Authentic texts: English, Chinese and French.

*Registered by the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland
on 21 April 1995.*

**HONG-KONG
(EN VERTU D'UNE DÉLÉGATION DE POUVOIRS
DE LA PART DU GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI)
et
SUISSE**

**Accord concernant la promotion et la protection réciproque
des investissements. Signé à Hong-Kong le 22 septembre
1994**

Textes authentiques : anglais, chinois et français.

*Enregistré par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
le 21 avril 1995.*

AGREEMENT¹ BETWEEN THE GOVERNMENT OF HONG KONG AND THE SWISS FEDERAL COUNCIL ON THE PROMOTION AND RECIPROCAL PROTECTION OF INVESTMENTS

The Swiss Federal Council and the Government of Hong Kong, having been duly authorized to conclude this agreement by the sovereign government which is responsible for its foreign affairs, hereinafter referred to as the "Contracting Parties";

Desiring to create favourable conditions for greater investment by investors of one Contracting Party in the area of the other;

Recognizing that the encouragement and reciprocal protection under agreement of such investments will be conducive to the stimulation of individual business initiative and will increase prosperity in both areas;

Have agreed as follows:—

ARTICLE 1

Definitions

For the purpose of this Agreement:

(1) "area":

- (a) in respect of Hong Kong includes Hong Kong Island, Kowloon and the New Territories;
- (b) in respect of the Swiss Confederation means its territory;

(2) "investors" means:

(a) in respect of Hong Kong:

(i) physical persons who have the right of abode in its area;

(ii) companies, including corporations, partnerships and associations, incorporated or constituted under the law in force in its area, as well as companies which are, directly or indirectly, controlled by persons who have the right of abode in its area or by companies incorporated or constituted under the law in force in its area;

¹ Came into force on 22 October 1994, i.e., 30 days after the date on which the Parties had notified each other of the completion of their respective requirements, in accordance with article 13.

(b) in respect of the Swiss Confederation:

- (i) physical persons who are its nationals;
- (ii) companies, including corporations, partnerships, associations and other organisations, which are constituted or otherwise duly organised under its law, as well as companies which are, directly or indirectly, controlled by its nationals or by companies established under its law;

(3) "forces" means:

- (a) in respect of Hong Kong, the armed forces of the sovereign government which is responsible for its foreign affairs;
 - (b) in respect of the Swiss Confederation, its armed forces;
- (4) "freely convertible" means free of all currency exchange controls and transferable abroad in any currency;
- (5) "investment" means every kind of asset and in particular, though not exclusively, includes:

- (a) movable and immovable property and any other property rights such as mortgages, liens, pledges or usufructs;
- (b) shares in and stock, bonds and debentures of a company and any other form of participation in a company including a joint venture;
- (c) claims to money or to any performance under contract having a financial value;
- (d) rights in the field of intellectual property, technical processes, know-how and goodwill;
- (e) business concessions or similar rights conferred by law or under contract, including concessions to search for, cultivate, extract or exploit natural resources;

A change in the form in which assets are invested does not affect their character as investments;

(6) "returns" means the amounts yielded by an investment and in particular, though not exclusively, includes profit, interest, capital gains, dividends, royalties and fees.

ARTICLE 2

Promotion of Investments

(1) Each Contracting Party shall, within the framework of its laws and regulations, encourage investors of the other Contracting Party to make investments in its area by creating favourable conditions for such investments and, subject to its right to exercise powers conferred by its laws, shall admit such investments.

(2) Each Contracting Party shall grant, in accordance with its laws and regulations, the necessary permits in connection with such an investment and with the carrying out of licensing agreements and contracts for technical, commercial or administrative assistance.

ARTICLE 3

Treatment and Protection of Investments and Returns

(1) Investments and returns of investors of each Contracting Party shall at all times be accorded fair and equitable treatment and shall enjoy full protection and security in the area of the other Contracting Party. Neither Contracting Party shall in any way impair by unreasonable or discriminatory measures the management, maintenance, use, enjoyment or disposal of investments in its area of investors of the other Contracting Party.

(2) Each Contracting Party shall in its area accord investments or returns of investors of the other Contracting Party treatment not less favourable than that which it accords to investments or returns of its own investors or to investments or returns of investors of any other State, whichever is more favourable to the investor concerned.

(3) Each Contracting Party shall in its area accord investors of the other Contracting Party, as regards their management, maintenance, use, enjoyment or disposal of their investments, treatment not less favourable than that which it accords to its own investors or to investors of any other State, whichever is more favourable to the investor concerned.

(4) If the legislation of either Contracting Party entitles investments by investors of the other Contracting Party to treatment more favourable than is provided for by this Agreement, such legislation shall to the extent that it is more favourable prevail over this Agreement.

ARTICLE 4

Compensation for Losses

(1) Investors of one Contracting Party whose investments in the area of the other Contracting Party suffer losses owing to war or other armed conflict, revolution, a state of national emergency, revolt, insurrection or riot in the area of the latter Contracting Party shall be accorded by the latter Contracting Party treatment, as regards restitution, indemnification, compensation or other settlement, no less favourable than that which the latter Contracting Party accords to its own investors or investors of any other State whichever is more favourable to the investor concerned. Resulting payments shall be freely convertible.

(2) Without prejudice to paragraph (1) of this Article, investors of one Contracting Party who in any of the situations referred to in that paragraph suffer losses in the area of the other Contracting Party resulting from:

- (a) requisitioning of their property by its forces or authorities, or
- (b) destruction of their property by its forces or authorities which was not caused in combat action or was not required by the necessity of the situation,

shall be accorded restitution or reasonable compensation. Resulting payments shall be freely convertible.

ARTICLE 5

Expropriation

(1) Investors of either Contracting Party shall not be deprived of their investments nor subjected to measures having effect equivalent to such deprivation in the area of the other Contracting Party except lawfully, on a non-discriminatory basis, for a public purpose related to the internal needs of that Party, and against compensation. Such compensation shall amount to the real value of the investment immediately before the deprivation or before the impending deprivation became public knowledge whichever is the earlier, shall include interest at a normal commercial rate until the date of payment, shall be made without undue delay, be effectively realizable and be freely convertible. The investor affected shall have a right, under the law of the Contracting Party making the deprivation, to prompt review by judicial or other independent authority of that Party, of the investor's case and of the valuation of the investment in accordance with the principles set out in this paragraph.

(2) Where a Contracting Party expropriates the assets of a company which is incorporated or constituted under the law in force in any part of its area, and in which investors of the other Contracting Party own shares, it shall, to the extent

necessary and subject to its laws, ensure that compensation according to paragraph (1) of this Article will be made available to such investors.

ARTICLE 6

Transfer of Investments and Returns

- (1) Each Contracting Party shall in respect of investments guarantee to investors of the other Contracting Party the unrestricted right to transfer their investments and returns abroad.
- (2) Each Contracting Party shall also guarantee to investors of the other Contracting Party the unrestricted right to transfer funds to maintain or increase the investment or to repay loans contracted or to meet other contractual obligations undertaken in connection with the investment.
- (3) Transfers of currency shall be effected without delay in any convertible currency. Unless otherwise agreed by the investor transfers shall be made at the rate of exchange applicable on the date of transfer.

ARTICLE 7

Exceptions

The provisions in this Agreement relative to the grant of treatment not less favourable than that accorded to the investors of either Contracting Party or to investors of any other State shall not be construed so as to oblige one Contracting Party to extend to the investors of the other the benefit of any treatment, preference or privilege resulting from any agreement establishing a free trade area, a customs union or a common market or any international agreement or arrangement relating wholly or mainly to taxation. Nor, while both Contracting Parties recognize the obligation to grant treatment in accordance with Article 3(1) of this Agreement, shall either Contracting Party be obliged to apply such provisions in relation to domestic legislation related wholly or mainly to taxation.

ARTICLE 8

Subrogation

- (1) If one Contracting party or its designated Agency makes a payment under an indemnity given in respect of an investment in the area of the other Contracting Party, the latter Contracting Party shall recognize the assignment

to the former Contracting Party or its designated Agency by law or by legal transaction of all the rights and claims of the indemnified investor and that the former Contracting Party or its designated Agency is entitled to exercise such rights and enforce such claims by virtue of subrogation, to the same extent as that investor.

(2) The former Contracting Party or its designated Agency shall be entitled in all circumstances to the same treatment in respect of the rights and claims acquired by it by virtue of the assignment and any payments received in pursuance of those rights and claims as the indemnified investor was entitled to receive by virtue of this Agreement in respect of the investment concerned and its related returns.

(3) Any payments received by the former Contracting Party or its designated Agency in pursuance of the rights and claims acquired shall be freely convertible. Such payments shall also be freely available to the former Contracting Party for the purpose of meeting any expenditure incurred in the area of the latter Contracting Party.

ARTICLE 9

Application

The provisions of this Agreement shall apply to investments by investors of one Contracting Party in the area of the other Contracting Party, whether made before or after the date of entry into force of this Agreement.

ARTICLE 10

Other obligations

Each Contracting Party shall observe any obligation it may have entered into with regard to investments of investors of the other Contracting Party.

ARTICLE 11

Settlement of Investment Disputes

A dispute between an investor of one Contracting Party and the other Contracting Party concerning an investment of the former in the area of the latter which has not been settled amicably, shall, after a period of six months from written notification of the claim, be submitted to such procedures for final settlement as may be agreed between the parties to the dispute. If no such procedures have been agreed within that six month period, the dispute shall at the request of the investor concerned be submitted to arbitration under the

Arbitration Rules of the United Nations Commission on International Trade Law¹ as then in force. The parties may agree in writing to modify those Rules.

ARTICLE 12

Disputes between the Contracting Parties

- (1) If any dispute arises between the Contracting Parties relating to the interpretation or application of this Agreement, the Contracting Parties shall in the first place try to settle it by negotiation.
- (2) If the Contracting Parties fail to reach a settlement of the dispute by negotiation, it may be referred by them to such person or body as they may agree on or, at the request of either Contracting Party, shall be submitted for decision to a tribunal of three arbitrators which shall be constituted in the following manner:
 - (a) within sixty days after receipt of a request for arbitration, each Contracting Party shall appoint one arbitrator. A national of a State which can be regarded as neutral in relation to the dispute, who shall act as President of the tribunal, shall be appointed as the third arbitrator by agreement between the two arbitrators, within sixty days of the appointment of the second;
 - (b) if within the time limits specified above any appointment has not been made, either Contracting Party may request the President of the International Court of Justice, in a personal and individual capacity, to make the necessary appointment within thirty days. If the President considers that he is a national of a State which cannot be regarded as neutral in relation to the dispute, the appointment shall be made by the Vice-President and if he is also disqualified on the same ground the appointment shall be made by the most senior judge of the Court who is not disqualified on that ground.
- (3) Except as hereinafter provided in this Article or as otherwise agreed by the Contracting Parties, the tribunal shall determine the limits of its jurisdiction and establish its own procedure.
- (4) Except as otherwise agreed by the Contracting Parties or prescribed by the tribunal, each Contracting Party shall submit a memorandum within sixty days after the tribunal is fully constituted. Replies shall be due sixty days later. The tribunal shall hold a hearing at the request of either Contracting Party, or at its discretion, within thirty days after replies were due.
- (5) The tribunal shall attempt to give a written decision within thirty days after completion of the hearing or, if no hearing is held, after the date at which the replies were due. The decision shall be taken by a majority vote.

¹ United Nations, *Official Records of the General Assembly, Thirty-first Session, Supplement No. 17 (A/31/17)*, p. 34.

(6) The Contracting Parties may submit requests for clarification of the decision within thirty days after it is received and such clarification shall be issued within thirty days of such request.

(7) The decision of the tribunal shall be final and binding on the Contracting Parties.

(8) Each Contracting Party shall bear the costs of the arbitrator appointed by its. The other costs of the tribunal shall be shared equally by the Contracting Parties including any expenses incurred by the President, the Vice-President or any other judge of the International Court of Justice in implementing the procedures in paragraph 2(b) of this article.

ARTICLE 13

Entry into Force

This Agreement shall enter into force thirty days after the date on which the Parties have notified each other in writing that their respective requirements for the entry into force of this Agreement have been complied with.

ARTICLE 14

Duration and Termination

(1) This Agreement shall remain in force for a period of fifteen years. Unless notice of termination has been given by either Contracting Party at least twelve months before the date of expiry of its validity, the Agreement shall be extended tacitly for periods of ten years, each Contracting Party reserving the right to terminate the Agreement upon notice of at least twelve months before the date of expiry of the current period of validity.

(2) In respect of investments made before the date of the termination of the present Agreement the provisions thereof shall continue to be effective for a further period of fifteen years from that date.

In witness whereof the undersigned, duly authorized thereto by their respective Governments, have signed this Agreement.

Done in duplicate at Hong Kong this 22nd day of September 1994 in the Chinese, English and French languages, each text being equally authoritative.

For the Government
of Hong Kong:

For the Swiss Federal Council:

[CHINESE TEXT — TEXTE CHINOIS]

香港政府和瑞士聯邦議會關於促進和相互保護投資協定

香港政府，經負責其外交事務的主權政府正式授權簽訂本協定，和瑞士聯邦議會（以下簡稱“締約雙方”），

願為締約一方的投資者在締約另一方地區內更多地投資創造有利條件；

認識到根據協定鼓勵和相互保護此種投資將有助於激勵個人經營的積極性和增進兩個地區的繁榮；

達成協議如下：

第一條**定義**

本協定內：

一、“地區”：

（甲）在香港方面，包括香港島、九龍和新界；

（乙）在瑞士聯邦方面，係指其領土；

二、“投資者”：

（甲）在香港方面，係指

（一）在其地區內有居住權的自然人；

（二）在其地區內依照有效法律設立或組建的公司，包括股份有限公司、合夥公司和社團，以及由在其地區內有居住權的自然人所直接或間接控制的公司，或由在其地區內依照有效法律設立或組建的公司所直接或間接控制的公司；

（乙）在瑞士聯邦方面，係指

（一）是其國民的自然人；

（二）依照其法例組建或以其他方式正式組織的公司，包括股份有限公司、合夥公司、社團及其他組織，以及由其國民或依照其法律成立的公司所直接或間接控制的公司；

三、“軍隊”：

（甲）在香港方面，係指負責其外交事務的主權政府的武裝軍隊；

（乙）在瑞士聯邦方面，係指其武裝軍隊；

四、“自由兌換”係指免受所有外匯管制，並可以任何貨幣轉移至境外；

五、“投資”係指所有資產，特別是，但不限於：

- (甲)動產、不動產和任何其他財產權利，如抵押權、留置權、質權或用益權；
 - (乙)公司的股份、股票、債券和信用債券，以及在公司的任何其他形式參與，包括合營企業；
 - (丙)對金錢的請求權或通過合同具有財政價值行為的請求權；
 - (丁)知識產權、技術程序、專門技能和商譽方面的權利；
 - (戊)由法律或合同賦予的經營特許權或類似權利，包括勘探、耕作、提煉或開發自然資源的特許權；
- 所投資產形式的變化，不影響其作為投資的性質；

六、“收益”係指由投資所產生的款項，特別是，但不限於：利潤、利息、資本利得、股息、使用費和酬金。

第二條

促進投資

一、締約各方應在其法律及規例的架構內，創造良好條件，鼓勵締約另一方的投資者在其地區內投資，並有權行使法律所賦予的權力，接受此種投資。

二、締約各方應依照其法律及規例，發給與該項投資有關，以及與施行特許權協議及技術、商業或管理協助合約有關的所需准許證。

第三條

投資和收益的待遇及保護

一、締約各方的投資者在締約另一方地區內的投資和收益，應始終受到公正和公平的待遇和充分的保護和保障。締約任何一方不得以不合理的或歧視性的措施損害締約另一方的投資者在其地區內對投資的管理、維持、使用、享有或處置。

二、締約任何一方在其地區內給予締約另一方投資者的投資或收益的待遇，不應低於其給予本地投資者或任何其他國家投資者的投資或收益的待遇，以對有關投資者較有利的為準。

三、締約任何一方在其地區內給予締約另一方投資者在管理、維持、使用、享有或處置他們的投資的待遇，不應低於其給予本地投資者或任何其他國家投資者在管理、維持、使用、享有或處置他們的投資的待遇，以對有關投資者較有利的為準。

四、倘締約任何一方的法例讓締約另一方投資者的投資有資格獲得較本協定所規定的更有利的待遇，則該法例較有利之處將優先於本協定。

第四條

損失補償

一、締約一方的投資者在締約另一方地區內的投資，因在締約另一方地區內發生戰爭或其他武裝衝突、革命、全國緊急狀態、叛亂、暴動或騷亂而遭受損失，締約另一方給予締約一方投資者有關恢復、賠償、補償或其他解決辦法的待遇，不應低於其給予本地投資者或任何其他國家投資者的待遇，以對有關投資者較有利的為準。由此發生的支付款應能自由兌換。

二、在不損害本條第一款的情況下，締約一方的投資者在締約另一方地區內，在上款所述的任何情況下遭受損失，是由於：

(甲) 締約另一方的軍隊或當局徵用了他們的財產，或

(乙) 締約另一方的軍隊或當局非因戰鬥行動或情勢必需而毀壞了他們的財產，

應予以恢復或合理的補償。由此發生的支付款應能自由兌換。

第五條

徵收

一、只有合法地，在非歧視性的基礎上，為了與國內需要相關的公共目的，並給予補償，締約任何一方投資者在締約另一方地區內的投資方可被剝奪或採取與此種剝奪效果相同的措施。此種補償應等於投資在剝奪或即將進行的剝奪已為公眾所知前一刻(以較早者為準)的真正價值，應包括直至付款之日按正常商業利率計算的利息，支付不應不適當地遲延，並應有效地兌現和自由兌換。受影響的投資者應有權依照採取剝奪的締約一方的法律，要求該一方的司法或其他獨立機構，根據本款規定的原則，迅速審理其案件和其投資的價值。

二、締約一方對在其地區內任何地方依照有效法律設立或組建的並由締約另一方投資者持有股份的公司的資產進行徵收時，應在必要的情況下和按照其法律，確保該投資者依照本條第一款得到補償。

第六條

投資和收益的轉移

一、締約各方應就投資保證締約另一方的投資者有不受限制的權力將其投資和收益轉移至境外。

二、締約各方亦應保證締約另一方的投資者有不受限制的權力，可轉移款項以維持或增加投資，或償還因投資而引致的借款，或履行因投資而承擔的合約上的義務。

三、貨幣的轉移應以任何可兌換的貨幣不遲延地實施。除非投資者另行贊同，轉移應按轉移之日適用的匯率進行。

第七條

例外

本協定中關於所給予的待遇不應低於給予締約任何一方投資者或任何其他國家投資者的待遇的規定，不應被視為規定締約一方給予締約另一方投資者因成立自由貿易地區、關稅同盟或共同市場的協議，或因全部或主要與課稅有關的國際協議或安排而產生的任何待遇、優惠或特權的利益。雖然締約雙方承認有義務依照本協定第三條第一款給予待遇，但並不規定締約任何一方有義務將此規定適用於全部或主要與課稅有關的本地法例。

第八條

代位

一、如締約一方或其指定的代理機構，依照其對在締約另一方地區內某項投資的保證作了支付，締約另一方應承認被保證投資者的全部權利和請求權，依法律或合法行為轉讓給了締約一方或其指定的代理機構，並承認締約一方或其指定的代理機構由於代位有權行使和執行與該投資者同樣的權利及請求權。

二、在所有情況下，締約一方或其指定的代理機構，在通過轉讓取得的權利和請求權以及在行使這種權利和請求權時得到的支付所享受的待遇，應與被保證投資者依本協定就有關投資及其收益有權享受的待遇相同。

三、締約一方或其指定的代理機構在行使取得的權利和請求權時所得到的支付，應可自由兌換，並應由締約一方自由使用，以償付其在締約另一方地區內的開支。

第九條

適用範圍

本協定的條款適用於締約一方的投資者在締約另一方地區內所作投資，而不論該等投資是在本協定生效日期之前或之後作出。

第十條

其他義務

締約各方應遵守其對締約另一方投資者的投資可能已同意的義務。

第十一條

解決投資爭端

締約一方的投資者與締約另一方之間有關前者在後者地區內投資的爭端如未能友好解決，應在提出要求的書面通知之六個月後，按照爭議雙方同意的程序最終解決。如在該六個月期間內沒有就此種程序達成協議，則在有關投資者請求下，依照當時有效的聯合國國際貿易法委員會仲裁規則將爭端提交仲裁。締約雙方可以書面同意修訂這些規則。

第十二條

締約雙方之間的爭端

- 一、如果締約雙方對本協定的解釋或適用發生爭端，應首先嘗試以談判方式解決。
- 二、如果締約雙方未能以談判方式解決爭端，可將爭端提交雙方同意的人或機構，或應依締約任何一方的要求提交由三名仲裁人組成的仲裁庭裁決。該仲裁庭應按下述方式設立：

- (甲)自收到仲裁要求後六十日內，締約各方應指派一名仲裁人。自第二名仲裁人獲指派後六十日內，兩名仲裁人應協議指派一名在爭端中保持中立的國家的國民為第三名仲裁人，該名仲裁人將擔任仲裁庭主席；
- (乙)如在上文規定的期限內未作出任何指派，締約任何一方可以請求國際法院院長以私人及個人身份在三十日內作出必要的指派。如院長認為他是在爭端中非中立國家的國民，則副院長可作出指派，如他亦因同樣原因而失去資格，則法院最資深而又不因上述原因而失去資格的法官，可作出有關指派。

- 三、除本條下文另有規定或締約雙方另行同意外，仲裁庭應規定其裁判權限和自行制定其程序。

- 四、除締約雙方另行同意或仲裁庭另作指示外，締約各方應在仲裁庭正式設立後六十日內提交一份備忘錄。締約雙方應於六十日內作出答覆。仲裁庭應依締約任何一方的要求或自行決定，在作出答覆期限屆滿之日起三十日內進行審理。

- 五、仲裁庭應試圖在完成審理後三十日內作出書面裁決，如無審理，則應在締約雙方作出答覆期限屆滿之日起三十日內作出書面裁決。這項裁決應以多數票作出。

- 六、締約雙方可接到裁決後三十日內提出有關澄清該項裁決的要求，仲裁庭應在這項要求提出後三十日內作出澄清。

- 七、仲裁庭的裁決為最終裁決，對締約雙方均有約束力。

- 八、締約各方應承擔其指派的仲裁員的費用。仲裁庭的其他費用，包括國際法院院長、副院長或任何其他法官因履行本條第二(乙)款規定的程序而引致的任何費用，由締約雙方平均分擔。

第十三條

生效

本協定將於雙方以書面通知對方已各自履行為使本協定生效的規定之日後三十天開始生效。

第十四條

期限和終止

一、本協定在十五年內保持有效。除非締約任何一方在本協定有效期屆滿之日最少十二個月前給予終止協定通知，否則本協定在不須言明的情況下每十年延長一次，而締約各方保留權利在本協定當前的有效期屆滿之日最少十二個月前發出通知，終止本協定。

二、對於在本協定終止前所作出的投資，本協定的規定自終止之日起十五年內應繼續有效。

由雙方政府授權其各自代表簽署協定，以昭信守。

本協定於一九九四年九月二十二日在香港簽訂。一式兩份，用中文、英文和法文寫成，所有文本具有同等效力。

香港政府代表

瑞士聯邦議會代表

ACCORD¹ ENTRE LE GOUVERNEMENT DE HONG-KONG ET LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE CONCERNANT LA PROMOTION ET LA PROTECTION RÉCIPROQUE DES INVESTISSEMENTS

Le Gouvernement de Hong-Kong, dûment autorisé à conclure le présent Accord par le gouvernement souverain responsable de ses affaires étrangères, et le Conseil fédéral suisse, ci-après dénommés les "Parties Contractantes",

Désireux de créer des conditions favorables à l'accroissement des investissements des investisseurs de l'une des Parties Contractantes dans la zone de l'autre;

Reconnaissant que l'encouragement et la protection réciproque de ces investissements en vertu d'un accord contribueront à stimuler les initiatives individuelles dans le domaine des affaires et augmenteront la prospérité dans les deux zones;

sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I^{ER}

Définitions

Aux fins du présent Accord:

(1) "zone":

- (a) comprend, en ce qui concerne Hong-Kong, l'île de Hong-Kong, Kowloon et les New Territories;
- (b) désigne, en ce qui concerne la Confédération suisse, son territoire national;

(2) "investisseurs" désigne:

- (a) en ce qui concerne Hong-Kong:
 - (i) les personnes physiques qui ont le droit de résider dans sa zone;
 - (ii) les entreprises, y compris les sociétés sous forme de personnes morales, sociétés de personnes et associations fondées ou constituées conformément à la législation en vigueur dans sa zone, ainsi que les entreprises qui sont contrôlées directement ou indirectement par des personnes qui ont le droit de résider dans sa zone ou par des entreprises fondées ou constituées conformément à la législation en vigueur dans sa zone;

¹ Entré en vigueur le 22 octobre 1994, soit 30 jours après la date à laquelle les Parties s'étaient notifiés l'accomplissement de leurs formalités respectives requises, conformément à l'article 13.

- (b) en ce qui concerne la Confédération suisse:
- (i) les personnes physiques qui sont ses nationaux;
 - (ii) les entreprises, y compris les sociétés sous forme de personnes morales, sociétés de personnes, associations et autres organisations qui sont constituées ou organisées de toute autre manière conformément à sa législation, ainsi que les entreprises qui sont contrôlées, directement ou indirectement, par ses nationaux ou par des entreprises établies conformément à sa législation;
- (3) "forces publiques" désigne:
- (a) en ce qui concerne Hong-Kong, les forces armées du gouvernement souverain responsable de ses affaires étrangères;
 - (b) en ce qui concerne la Confédération suisse, ses forces armées;
- (4) "librement convertible" signifie libre de tout contrôle des changes et transférable à l'étranger dans n'importe quelle monnaie;
- (5) "investissements" désigne toutes les catégories d'avoirs et englobe en particulier, mais pas exclusivement:
- (a) la propriété de biens meubles et immeubles, ainsi que tous les autres droits de propriété, tels que charges foncières, gages immobiliers et mobiliers ou usufruits;
 - (b) les parts sociales, actions, obligations et titres de créance d'une entreprise ainsi que toute autre forme de participation dans une entreprise, y compris une entreprise conjointe;
 - (c) les créances monétaires ou droits à toute prestation contractuelle ayant une valeur financière;
 - (d) les droits dans le domaine de la propriété intellectuelle, des procédés techniques, du savoir-faire et de la clientèle;
 - (e) les concessions commerciales ou droits similaires accordés par la loi ou par contrat, y compris les concessions de recherche, de culture, d'extraction ou d'exploitation de ressources naturelles;
- Une modification de la forme sous laquelle les avoirs sont investis n'affecte pas leur qualité d'investissement;
- (6) "revenus" désigne les montants issus d'un investissement et englobe en particulier, mais pas exclusivement, les bénéfices, les intérêts, les gains en capital, les dividendes, les redevances et les honoraires.

ARTICLE 2

Promotion des investissements

(1) Chaque Partie Contractante encouragera, dans le cadre de ses lois et règlements, les investisseurs de l'autre Partie Contractante à faire des investissements dans sa zone en créant des conditions favorables à ces investissements et, sous réserve de son droit à exercer les pouvoirs conférés par sa législation, admettra ces investissements.

(2) Chaque Partie Contractante délivrera, conformément à ses lois et règlements, les autorisations nécessaires en relation avec ces investissements et avec l'exécution de contrats de licence, d'assistance technique, commerciale ou administrative.

ARTICLE 3

Traitements et protection des investissements et des revenus

(1) Les investissements et revenus des investisseurs de chaque Partie Contractante se verront accorder en tout temps un traitement juste et équitable et bénéficieront d'une protection et d'une sécurité intégrales dans la zone de l'autre Partie Contractante. Aucune des deux Parties Contractantes n'entravera de manière quelconque, par des mesures injustifiées ou discriminatoires, la gestion, l'entretien, l'utilisation, la jouissance ou l'aliénation d'investissements effectués dans sa zone par des investisseurs de l'autre Partie Contractante.

(2) Chaque Partie Contractante soumettra, dans sa zone, les investissements et les revenus des investisseurs de l'autre Partie Contractante à un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde aux investissements et aux revenus de ses propres investisseurs ou aux investissements et revenus des investisseurs d'un Etat tiers, selon que l'un ou l'autre traitement est plus favorable pour l'investisseur concerné.

(3) Chaque Partie Contractante soumettra, dans sa zone, les investisseurs de l'autre Partie Contractante, en ce qui concerne la gestion, l'entretien, l'utilisation, la jouissance ou l'aliénation de leurs investissements, à un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres investisseurs ou aux investisseurs d'un autre Etat, selon que l'un ou l'autre traitement est plus favorable pour l'investisseur concerné.

(4) Si la législation d'une Partie Contractante accorde aux investissements des investisseurs de l'autre Partie Contractante un traitement plus favorable que celui qui est prévu par le présent Accord, cette législation prévaudra sur cet Accord dans la mesure où elle est plus favorable.

ARTICLE 4

Compensation de pertes

(1) Les investisseurs d'une Partie Contractante dont les investissements dans la zone de l'autre Partie Contractante auront subi des pertes dues à la guerre ou à tout autre conflit armé, révolution, état d'urgence, révolte, insurrection ou émeute survenus dans la zone de cette dernière Partie Contractante seront soumis par celle-ci, en ce qui concerne la restitution, l'indemnisation, la compensation ou tout autre règlement, à un traitement non moins favorable que celui que cette Partie Contractante accorde à ses propres investisseurs ou aux investisseurs d'un autre Etat, selon que l'un ou l'autre traitement est plus favorable pour l'investisseur concerné. Ces paiements seront librement convertibles.

(2) Sans préjudice de l'alinéa (1) du présent article, les investisseurs d'une Partie Contractante qui, dans l'une des situations visées dans cet alinéa, subissent des pertes dans la zone de l'autre Partie Contractante dues à

- (a) la réquisition de leurs biens par les forces publiques ou les autorités de cette dernière ou
- (b) la destruction de leurs biens par les forces publiques ou les autorités de cette dernière, sans que cette destruction résulte d'un combat ou soit requise par la nécessité de la situation,

recevront une restitution ou compensation raisonnable. Ces paiements seront librement convertibles.

ARTICLE 5

Expropriation

(1) Les investisseurs de chaque Partie Contractante ne seront pas, dans la zone de l'autre Partie Contractante, privés de leurs investissements ni soumis à des mesures d'effet équivalent à une telle dépossession, à moins que ces mesures ne soient conformes aux prescriptions légales, non discriminatoires, prises à des fins publiques liées aux nécessités internes de cette Partie et moyennant compensation. Celle-ci correspondra à la valeur réelle de l'investissement immédiatement avant qu'il ne soit procédé à la dépossession ou avant que l'imminence de celle-ci ne soit devenue de notoriété publique, selon que l'un ou l'autre fait se produira en premier lieu. La compensation comprendra un intérêt à un taux commercial normal jusqu'à la date du paiement, sera versée sans retard injustifié et sera effectivement réalisable et librement convertible. L'investisseur concerné aura le droit, conformément à la loi de la Partie Contractante qui procède à cette dépossession, à un examen rapide du cas et de l'évaluation de l'investissement par l'autorité judiciaire ou une autre autorité indépendante de cette Partie selon les principes fixés dans le présent alinéa.

(2) Dans le cas où une Partie Contractante exproprie les biens d'une entreprise fondée ou constituée conformément à la législation en vigueur sur n'importe quelle partie de sa zone et dans laquelle des investisseurs de l'autre Partie Contractante possèdent des parts sociales, elle veillera, dans la mesure nécessaire et sous réserve de sa législation, à ce que la compensation visée à l'alinéa (1) du présent article soit mise à la disposition de ces investisseurs.

ARTICLE 6

Transfert d'investissements et de revenus

(1) En ce qui concerne les investissements, chaque Partie Contractante garantira aux investisseurs de l'autre Partie Contractante le droit sans restriction de transférer à l'étranger leurs investissements et leurs revenus.

(2) Chaque Partie Contractante garantira également aux investisseurs de l'autre Partie Contractante le droit sans restriction de transférer des fonds pour maintenir ou accroître l'investissement, pour rembourser des emprunts ou pour remplir d'autres obligations contractuelles liées à cet investissement.

(3) Les transferts de monnaie seront effectués sans délai dans n'importe quelle monnaie convertible. Sauf accord contraire avec l'investisseur, les transferts seront exécutés au taux de change applicable à la date du transfert.

ARTICLE 7

Exceptions

Les dispositions du présent Accord concernant l'octroi d'un traitement non moins favorable que celui qui est accordé aux investisseurs des deux Parties Contractantes ou aux investisseurs d'un autre Etat ne seront pas interprétées de manière à obliger une Partie Contractante à étendre aux investisseurs de l'autre Partie Contractante les bénéfices d'un traitement, d'une préférence ou d'un privilège résultant d'un accord établissant une zone de libre-échange, une union douanière ou un marché commun, ou d'une convention ou d'un accord internationaux ayant trait exclusivement ou principalement à l'imposition. Les deux Parties Contractantes, tout en reconnaissant l'obligation d'accorder le traitement visé à l'article 3, alinéa (1) du présent Accord, ne seront pas non plus obligées d'appliquer les dispositions susmentionnées en ce qui concerne leur législation interne ayant trait exclusivement ou principalement à l'imposition.

ARTICLE 8

Subrogation

(1) Si une Partie Contractante ou l'organisme désigné par elle effectue un paiement en vertu d'une garantie accordée relativement à un investissement fait

dans la zone de l'autre Partie Contractante, cette dernière reconnaîtra la cession de par la loi ou en vertu d'une transaction légale de tout droit ou créance de l'investisseur indemnisé à la première Partie Contractante ou à l'organisme désigné par elle et reconnaîtra aussi le fait que la première Partie Contractante ou l'organisme désigné par elle est habilité à exercer ces droits et à faire valoir ces créances selon le principe de subrogation au même titre que cet investisseur.

(2) En toutes circonstances, la première Partie Contractante ou l'organisme désigné par elle aura droit, en ce qui concerne les droits et les créances acquis par elle en vertu de la cession et tout paiement reçu en exécution de ces droits et créances, au même traitement que l'investisseur indemnisé était en droit de recevoir en vertu du présent Accord par rapport à l'investissement concerné et aux revenus afférents.

(3) Tout paiement reçu par la première Partie Contractante ou l'organisme désigné par elle en exécution des droits et créances acquis sera librement convertible. Ces paiements seront également à la libre disposition de la première Partie Contractante pour couvrir toute dépense encourue dans la zone de l'autre Partie Contractante.

ARTICLE 9

Application

Les dispositions du présent Accord s'appliqueront aux investissements effectués dans la zone d'une Partie Contractante par les investisseurs de l'autre Partie Contractante avant ou après la date d'entrée en vigueur du présent Accord.

ARTICLE 10

Autres obligations

Chaque Partie Contractante respectera tout engagement qu'elle aura assumé à l'égard des investissements des investisseurs de l'autre Partie Contractante.

ARTICLE 11

Règlement de différends à propos d'investissements

Un différend entre un investisseur d'une Partie Contractante et l'autre Partie Contractante à propos d'un investissement du premier dans la zone de la seconde qui n'aura pas été réglé à l'amiable sera soumis, après un délai de six mois à compter de la notification écrite de la réclamation, aux procédures de

règlement final dont les parties au différend ont pu convenir. Si aucune procédure n'a été convenue pendant cette période de six mois, le différend sera soumis, à la requête de l'investisseur concerné, à l'arbitrage selon les règles d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international¹ alors en vigueur. Les parties peuvent convenir par écrit de modifier ces règles.

ARTICLE 12

Différends entre Parties Contractantes

(1) Si un différend naît entre les Parties Contractantes à propos de l'interprétation ou de l'application du présent Accord, les Parties Contractantes tenteront en premier lieu de le régler par la voie de la négociation.

(2) Si les Parties Contractantes ne parviennent pas à régler le différend par la négociation, celui-ci peut être soumis par les Parties Contractantes à une personne ou à un organisme agréés par elles ou sera soumis pour décision, à la requête de l'une ou l'autre des Parties Contractantes, à un tribunal composé de trois arbitres, qui sera institué de la manière suivante:

- (a) dans un délai de soixante jours à dater de la réception d'une demande d'arbitrage, chaque Partie Contractante désignera un arbitre. Un ressortissant d'un Etat pouvant être considéré comme neutre par rapport au différend, qui agira en tant que président du tribunal, sera désigné comme troisième arbitre d'un commun accord entre les deux premiers arbitres, dans un délai de soixante jours à dater de la désignation du second;
- (b) si, dans les délais précisés ci-dessus, une des désignations n'a pas eu lieu, l'une ou l'autre des Parties Contractantes peut demander au président de la Cour internationale de justice, à titre personnel et individuel, de procéder dans un délai de trente jours à la désignation requise. Si le président est d'avis qu'il est ressortissant d'un Etat qui ne peut être considéré comme neutre par rapport au différend, le vice-président procédera à la désignation et si lui aussi est empêché d'exercer son mandat pour le même motif, la nomination sera faite par le juge le plus ancien de la Cour qui ne soit pas empêché pour ce motif.

(3) Sauf disposition contraire prévue par le présent article ou sauf accord contraire des Parties Contractantes, le tribunal fixera les limites de sa juridiction et établira sa propre procédure.

¹ Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément no 17* (A/31/17), p. 36.

(4) Sauf accord contraire des Parties Contractantes ou prescription contraire du tribunal, chaque Partie Contractante soumettra un mémoire dans un délai de soixante jours à partir de la constitution complète du tribunal. Les réponses devront être présentées dans un délai supplémentaire de soixante jours. Le tribunal tiendra audience à la requête de l'une ou l'autre des Parties Contractantes ou à son gré dans les trente jours à compter de la date où les réponses devaient être présentées.

(5) Le tribunal s'efforcera de rendre une décision écrite dans les trente jours à dater de la fin de l'audience ou, en l'absence d'audience, du jour où les réponses devaient être présentées. La décision sera prise par un vote à la majorité.

(6) Les Parties Contractantes peuvent soumettre des demandes de clarification de la décision dans un délai de trente jours à dater de sa réception et la clarification sera remise dans les trente jours à dater de la demande.

(7) Les décisions du tribunal sont définitives et obligatoires pour les Parties Contractantes.

(8) Chaque Partie Contractante assumera les frais de l'arbitre désigné par elle. Les autres frais du tribunal seront partagés également entre les Parties Contractantes, y compris les dépenses occasionnées par le président, le vice-président ou un autre juge de la Cour internationale de justice dans l'accomplissement des procédures visées à l'alinéa (2)(b) du présent article.

ARTICLE 13

Entrée en vigueur

Le présent Accord entrera en vigueur trente jours après que les Parties se seront notifiés par écrit que les formalités respectivement requises pour l'entrée en vigueur du présent Accord sont accomplies.

ARTICLE 14

Durée et dénonciation

(1) Le présent Accord restera en vigueur pour une période de quinze ans. S'il n'est pas dénoncé par l'une ou l'autre des Parties Contractantes douze mois au moins avant l'expiration de sa validité, il sera prorogé tacitement pour des périodes de dix ans, chaque Partie Contractante se réservant le droit de dénoncer l'Accord sur préavis de douze mois au moins avant l'expiration de la période de validité en cours.

(2) En ce qui concerne les investissements faits avant la date de dénonciation du présent Aceord, les dispositions de celui-ci resteront valides pour une période supplémentaire de quinze ans à partir de cette date.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

Fait en double exemplaire à Hong Kong, le 22 septembre 1994, en chinois, anglais et français, chaque texte faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de Hong-Kong :

Pour le Conseil fédéral suisse :
